

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**Arrêté conjoint n° 2004 -021 /MECV/MFB/
MATD/MEDEV portant délimitation, bornage et
signalisation des forêts classées de l'Etat.**

**Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
Le Ministre des Finances et du Budget
Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
Le Ministre de l'Economie et du Développement**

- Vu la Constitution ;**
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;**
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;**
- Vu le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;**
- Vu le décret 2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation-type des départements ministériels ;**
- Vu le décret n° 2002-457/PRES/PM/MECV du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;**
- Vu la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;**
- Vu la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso ;**
- Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.**

ARRETEMENT

Article 1 : En application de l'article 27 de la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant code forestier au Burkina Faso, le présent arrêté définit les opérations de délimitation, de bornage et de signalisation des forêts classées de l'Etat.

Article 2 : La délimitation d'une forêt classée consiste à marquer ses limites à la peinture ou à procéder à l'ouverture de layons en se conformant à la description des limites faite dans le texte de classement.

Article 3 : Le bornage d'une forêt classée consiste à poser des bornes sur les limites de cette forêt.

Article 4 : Les formes, les dimensions et la numérotation des bornes, les normes de dosage des matériaux de confection ainsi que les techniques d'installation sont l'objet de manuel de procédures élaboré par les services techniques compétents.

Article 5 : La signalisation d'une forêt classée consiste en l'implantation sur les axes routiers longeant ou traversant la forêt classée, de panneaux en béton, en fer ou en bois.

Article 6 : Les formes, les dimensions, les inscriptions, les techniques de confection et d'installation des panneaux sont l'objet de manuel de procédures élaboré par les services techniques compétents.

Article 7 : Chaque opération de délimitation, de bornage et de signalisation est faite en association avec les populations riveraines et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par les services techniques compétents.

Article 8 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, du Ministère des Finances et du Budget, du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et du Ministère de l'Economie et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances
et du Budget

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Laurent SBDICO

Le Ministre de l'Economie
et du Développement